

**Art. 2.** L'Intercommunale de développement économique et d'aménagement de la Région Mons-Borinage-Centre concède sur le site à la Région wallonne un droit de superficie durant les travaux d'assainissement.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera transmis pour information :

- à l'Intercommunale de développement économique et d'aménagement de la Région Mons-Borinage-Centre;
- à la Commune de Manage.

Il sera publié au *Moniteur belge* et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 25 janvier 1999.

M. LEBRUN

[C - 99/27680]

**25 JANVIER 1999. — Arrêté ministériel constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site n° SAE/LS80 dit « Ateliers Cabay-Jouret » à La Louvière**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 181 et 182, § 1<sup>er</sup>, relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés d'intérêt régional;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional, modifié le 16 juillet 1998, par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional l'assainissement du site n° SAE/LS80, dit « Ateliers Cabay-Jouret » à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 6 mai 1998 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu la Déclaration de politique régionale complémentaire, adoptée le 5 novembre 1997;

Considérant que le site a été le siège des Etablissements Larmoyeux jusqu'en 1871; de la Compagnie centrale de Constructions (Hiard) de 1871 à 1961, des Etablissements Jouret de 1960 à 1988;

Considérant que depuis 1988 il est essentiellement désaffecté, sauf un bâtiment ayant une position centrale dans le site;

Considérant que des baux échus, des offres d'achat ou de location adressées au propriétaire et des demandes de permis d'exploiter en cours ou futures n'infirmant pas le caractère actuellement désaffecté du bien;

Considérant qu'il présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement bâti en raison de son état physique, de son aspect structurel, de son impact esthétique, qu'il suggère l'abandon et le délabrement, qu'il a le caractère répulsif des friches économiques et qu'il déprécie l'image de ce quartier très dense et habité;

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer;

Considérant que son état physique est contraire à son bon aménagement et est incompatible avec le caractère architectural de la zone;

Considérant que son affectation actuelle est incompatible avec la destination générale de la zone et avec l'option urbanistique visée par le schéma d'aménagement dit "des 3 Gares" établi dans le cadre du programme Objectif 1 Hainaut;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux d'assainissement parmi ceux précisés à l'article 182, § 1<sup>er</sup>, du Code précité et notamment la démolition des bâtiments;

Considérant que ses propriétaires n'ont jamais manifesté la ferme intention de réaliser ces travaux, et qu'aucun élément sérieux n'atteste que les travaux soient rapidement exécutés sans intervention de l'autorité publique;

Considérant que la prise de possession immédiate du site est indispensable à la réalisation dans les délais imposés du thème II, axe 6, de la Déclaration de politique régionale complémentaire,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est arrêté que le site d'activité économique n° SAE/LS80 dit « Ateliers Cabay-Jouret » à La Louvière (Haine Saint-Pierre), comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à La Louvière, 4<sup>e</sup> division, section A21, n°s 636h2, 638k2, 636v2, 636t2, section A22, n° 629g6, 629f6, 629e6, 630x2, 629c5 et repris au plan n° SAE/LS80 annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini.

**Art. 2.** L'expropriation du site est décrétée d'utilité publique. L'expropriation est poursuivie par la Région wallonne.

La prise de possession immédiate de ces biens est indispensable à la réalisation de son assainissement. En conséquence, la procédure d'expropriation de ces biens sera poursuivie d'extrême urgence.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera transmis pour information :

— aux propriétaires et à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site.

— à Ville de La Louvière.

Il sera publié au *Moniteur belge* et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 25 janvier 1999.

M. LEBRUN

TABLEAU DES EMPRISES

N° d'ordre	S°	N° parcelle	N° matrice	Noms, prénoms et adresse des propriétaires	Nature	Superficie parcelle			Superficie emprise			Superficie excédent		
						Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	Ha	A	Ca
La Louvière 4ème DIV														
1	A	636h2	4811	Société Jubile Invest, Chaussée Paul Houtart, 88 à 7110 La Louvière	Bât Aide Soc.	00	15	95	00	15	95			
1	A	638k2	4811	Société Jubile Invest, Chaussée Paul Houtart, 88 à 7110 La Louvière	Jardin	00	04	80	00	04	80	00	00	00
2	A	636v2	4811	Société Jubile Invest, Chaussée Paul Houtart, 88 à 7110 La Louvière	Atelier	01	78	87	01	78	87	00	00	00
3	A	636t2	4640	Société V.H.W. Engineering, Grand-Place, 8 à 7100 La Louvière	Atelier	01	07	73	01	07	73	00	00	00
4	A	629g6	4811	Société Jubile Invest, Chaussée Paul Houtart, 88 à 7110 La Louvière	Atelier	01	10	70	01	10	70	00	00	00
5	A	629f6	4640	Société V.H.W. Engineering, Grand-Place, 8 à 7100 La Louvière	Atelier	01	39	00	01	39	00	00	00	00
6	A	629e6	4640	Société V.H.W. Engineering, Grand-Place, 8 à 7100 La Louvière	Hangar	00	10	53	00	10	53	00	00	00
7	A	630x2	4811	Société Jubile Invest, Chaussée Paul Houtart, 88 à 7110 La Louvière	Maison	00	04	00	00	04	00	00	00	00
8	A	629c5	4640	Société V.H.W. Engineering, Grand-Place, 8 à 7100 La Louvière	Garage	00	00	15	00	00	15	00	00	00
TOTAL						05	71	73	05	71	73	00	00	00

Le plan peut être consulté auprès de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes.

[C - 99/27681]

**25 JANVIER 1999. — Arrêté ministériel constatant la désaffectation du site n° SAE/LS2, dit « Cimenteries et Crayères de Cronfestu » à Morlanwelz**

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 181 et 182, § 1<sup>er</sup>, relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés d'intérêt régional;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional, modifié le 16 juillet 1998, par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional l'assainissement du site n° SAE/LS2 dit « Cimenteries et Crayères de Cronfestu » à Morlanwelz;

Considérant que le site a été le siège des cimenteries de Cronfestu;

Considérant qu'il est désaffecté depuis plus de 20 ans;

Considérant qu'il présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement bâti ou non bâti en raison de son état physique, de son aspect structurel, de son impact esthétique ou paysager, qu'il suggère l'abandon et le délabrement, qu'il a le caractère répulsif des friches économiques et qu'il déprécie l'image du quartier;

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer;

Considérant que son état physique est contraire à son bon aménagement;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux d'assainissement parmi ceux précisés à l'article 182, § 1<sup>er</sup> du Code précité;

Considérant que le site est la propriété de l'Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement de la Région Mons-Borinage-Centre,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est arrêté que le site d'activité économique n° SAE/LS2 dit « Cimenteries et Crayères » à Morlanwelz (Cronfestu), comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Morlanwelz, 1<sup>re</sup> division, section B, n°s 402p2, 402/2b, 402/2c pie, et repris au plan n° SAE/LS2 annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini.

**Art. 2.** L'Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement de la Région Mons-Borinage-Centre concède sur les parcelles reprises à l'article 1<sup>er</sup> à la Région wallonne un droit de superficie durant les travaux d'assainissement.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera transmis pour information :

— à l'Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement de la Région Mons-Borinage-Centre;

— à la Commune de Morlanwelz.